



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 23 mai 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2023-05-23_3165

Villeneuve-Saint-Georges – Réalisation d'une évaluation
environnementale dans le cadre de la procédure de
Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre un projet
d'équipement scolaire dans le quartier Triage

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mai à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 17 mai 2023. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	Mme MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Orly	M. BAGÉ Jinny	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Représenté	Mme BENSARSA REDA	P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	M. VILAIN	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	M. GAUDIN	P
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	M. VIC	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Représentée	M. LEPRETRE	P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. SAC	P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent ⁽¹⁾	M. LIPIETZ ⁽²⁾	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	M. LERUDE	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Représenté	M. BEUCHER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Représentée	M. MARCHAND	P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Représentée	M. DELORT	P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH-BENGABOU Kheira	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Présente		P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Éric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent ⁽⁴⁾	M. CONAN ⁽³⁾	P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Représenté	M. ID ELOUALI	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P



Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	Mme PIERON	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Représentée	Mme AZZOUG	P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent (1)	M. BELL-LLOCH (2)	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	M. GRILLON	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Absente		-
Morangis	M. LEGRAND Jean-Jacques	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. BOUYSSOU	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme EBODE ONDOBO	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	M. LESSELINGUE	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Absente		-
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	Mme OSTERMEYER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Héléne	Représentée	M. MOUALHI	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Absent		-
Cachan	M. PETIOT David	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Présente		P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Absent		-
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	Mme CAPELO	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	Mme LEURIN-MARCHEIX	P
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	M. DECROUY	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Représenté	Mme AMKIMEL	P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	Mme GAULIER	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahim	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Représentée	MME CHAVANON	P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M KENNEDY	P
Villeneuve-Saint-Georges	M.VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	Mme SOW	P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme SPANO	P

(1) Jusqu'à la délibération 3140 - (2) A partir de la délibération 3141 - (3) Jusqu'à la délibération 3141 - (4) A partir de la délibération 3142

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
3134 à 3140	63	33	96
3141	61	35	96
3142 à 3166	62	34	96



Exposé des motifs

Le quartier habité de Triage, à Villeneuve-Saint-Georges, est en pleine mutation. Enclavé et exposé au risque inondations, il est également doté d'atouts indéniables : une bonne desserte en transports en commun, un environnement qualitatif lié à la proximité de la Seine, et un caractère de « village » auquel ses habitants sont attachés.

Il fait l'objet depuis plusieurs années d'un projet de redynamisation qui comprend plusieurs programmes immobiliers mixtes prévoyant plus de 700 logements (dont 60% en accession), des commerces, services (maison de santé) et équipements publics (crèche, école), et une intervention sur l'espace public (aménagement des berges de Seine, requalification de la route départementale 138).

Pour répondre aux nouveaux besoins générés par le projet de redynamisation, mais aussi pour améliorer l'existant, la commune de Villeneuve-Saint-Georges porte un ambitieux projet d'équipement scolaire. Il consiste à réunir sur un même site, au sein d'un équipement neuf situé au cœur du quartier, l'offre scolaire existante (élémentaire et maternelle), renforcée de nouvelles classes ; et d'y adjoindre un accueil de loisirs qui n'existe pas actuellement dans le quartier.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, il est nécessaire d'adapter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. En effet, le site envisagé d'environ 9 000 m² est situé comme l'ensemble du quartier en zone inondable ; et le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine, limite fortement l'emprise réelle au sol inondable tout en prescrivant la surélévation des niveaux fonctionnels. L'équipement sera donc réalisé sur pilotis et nécessite de construire plus en hauteur que ce qui est actuellement permis à cet emplacement.

Ainsi, sur saisine du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges (délibération n°22-3-28 du 23 juin 2022), une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par arrêté n°2022_767 du Président de l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre. Cette procédure vise spécifiquement à permettre la réalisation de l'équipement scolaire et poursuit par conséquence les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité d'accueil et la fonctionnalité de l'école ;
- Permettre l'extension des capacités scolaires pour répondre aux nouveaux besoins ;
- Répondre aux contraintes liées au risque inondation, et notamment aux prescriptions réglementaires du plan de prévention du risque inondation ;
- S'inscrire dans une démarche de qualité architecturale et d'usage.

La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme choisie pour cette adaptation du PLU est prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, et régie par les articles L. 154-54 à L. 154-59, R153-13, R153-15 à R.153-17 du même code. Elle repose sur le caractère d'intérêt général du projet, qui justifie de mettre en compatibilité de manière accélérée le document. En l'occurrence, l'enjeu des délais de réalisation du projet est en effet important, afin de répondre aux besoins scolaires générés par les futurs programmes de logements, dont les livraisons vont intervenir dans les années à venir.

Dans le cadre de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les documents de planification sont soumis à évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou leurs évolutions.

La loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 et son décret d'application d'octobre 2021, ont réformé l'évaluation environnementale des plans et programmes. Ils ont notamment introduit depuis le 1^{er} septembre 2022 une nouvelle procédure, régie par les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable dit « cas par cas ad hoc » ou « auto-évaluation ». Elle trouve à s'appliquer dans les cas où l'évolution du document d'urbanisme est de faible ampleur.

C'est alors à la personne publique responsable de la procédure (en l'espèce, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre compétent en matière de PLU pour le compte des Communes) de saisir l'autorité environnementale pour indiquer, sur la base d'un exposé détaillé, si elle estime que les incidences sur l'environnement de la procédure ne justifient pas de réaliser une évaluation environnementale. A l'issue de cette saisine, l'Autorité Environnementale se prononce en rendant un avis conforme (exprès ou tacite) dans un délai de 2 mois. Enfin, et c'est une nouveauté introduite par la loi ASAP, **une fois l'avis rendu, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.**



Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale. La décision de la personne publique responsable est publiée dans les conditions prévues aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'urbanisme (affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie et publiée au recueil des actes administratifs sur le site internet de l'EPT).

Dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a saisi la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) le 17 octobre 2022. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale du site du projet a été fourni.

La MRAE a rendu un avis conforme N° MRAE AKIF-2022-011 le 15 décembre 2022 et établi que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

L'autorité environnementale a ainsi identifié des enjeux environnementaux et sanitaires liés à : la localisation en zone orange foncé hachurée du PPRi de la Seine ; la proximité des berges de Seine (continuité écologique et site patrimonial remarquable) ; la proximité d'infrastructures générant des nuisances sonores ; et des sols de mauvaise qualité identifiés par les études préalables.

Des précisions doivent notamment être apportées concernant :

- la justification du choix du site pour le projet ;
- les modalités de résilience et de fonctionnement en cas de crue de l'équipement scolaire ;
- les modalités de revalorisation et la végétalisation des abords du groupe scolaire contribuant à une meilleure insertion urbaine et paysagère ;
- l'atténuation des risques sanitaires liés aux nuisances sonores ;
- la stratégie vis-à-vis de la gestion des terres.

Enfin, la MRAE a renvoyé à un précédent avis, émis dans le cadre du projet de redynamisation du quartier Triage, et formulé la préconisation que les enjeux environnementaux et sanitaires soient appréciés à l'échelle du projet d'ensemble (soit à l'échelle du quartier) ; permettant ainsi d'identifier et mettre en œuvre les mesures adéquates d'évitement, réduction et compensation des impacts.

Il faut toutefois souligner que la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU étant spécifique au programme d'équipement scolaire, les analyses et les mesures proposées, sont nécessairement limitées au site considéré. Dans cette limite, les préconisations de l'Autorité Environnementale seront donc intégrées dans les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale qui sera de nouveau adressée à la MRAE à l'été 2023 et jointe, avec le futur avis et le mémoire en réponse, au dossier d'enquête publique portant sur la procédure.

Conformément au principe de coopération des villes qui régit l'EPT, la ville de Villeneuve-Saint-Georges a sollicité l'EPT Grand Orly Seine Bièvre par courrier en date du 25 avril 2023, afin de prendre une décision relative à l'évaluation environnementale pour se conformer à l'avis de la MRAE comme le prévoit le code de l'urbanisme.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Territorial :

- De décider de procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU visant à permettre un projet d'équipement scolaire dans le quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges
- De préciser que cette évaluation environnementale poursuivra notamment les objectifs suivants :
 - o Expliciter le choix de l'implantation du projet d'équipement scolaire faisant l'objet de la procédure;
 - o Elargir autant que possible l'évaluation à l'échelle du quartier et notamment dans le cadre de l'analyse des incidences cumulées des projets ;
 - o Préciser certains éléments du projet : les modalités de résilience et de fonctionnement de l'équipement, la revalorisation des abords du groupe scolaire, les enjeux sanitaires (sols et nuisances sonores) et la protection et mise en valeur des berges de Seine ;
 - o Préciser la manière dont les mesures d'évitement, réduction et compensation se traduiront dans le cadre de la déclaration de projet.



DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 et du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L153-54 à L153-59, R151-14, R104-14, R.104-33 à R.104-37

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R122-17 et suivants ;

Vu la délibération n°22-3-28 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges donnant un avis favorable à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et de la concertation associée à cette évolution pour permettre le projet d'école Paul Bert B ;

Vu l'arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n°2022_767 en date du 12 septembre 2022 prescrivant cette procédure ;

Vu l'avis conforme N°MRAe AKIF-2022-011 du 15 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France établissant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges doit être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu le courrier du Maire de Villeneuve-Saint-Georges sollicitant l'EPT afin qu'il prenne une décision pour se conformer à l'avis de la MRAe ;

Considérant que l'analyse produite par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, a mis en évidence les enjeux environnementaux et sanitaires suivants :

- Risques et nuisances : risque inondation et résilience ; nuisances sonores liées aux infrastructures routières et ferrées ; qualité des sols
- Patrimoine et biodiversité : présence forte de la Seine, enjeu de revalorisation des abords de l'équipement scolaire et de fonctionnement des continuités écologiques urbaines

Considérant la nécessité de préciser les éléments d'impact sur l'environnement de la procédure, en particulier concernant : la justification du choix du site pour le projet ; les modalités de résilience et de fonctionnement en cas de crue de l'équipement scolaire ; les modalités de revalorisation et la végétalisation des abords du groupe scolaire contribuant à une meilleure insertion urbaine et paysagère ; l'atténuation des risques sanitaires liés aux nuisances sonores ; la stratégie vis-à-vis de la gestion des terres ;

Considérant la nécessité de répondre aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges en menant une évaluation environnementale ;

Considérant le courrier de la ville de Villeneuve-Saint-Georges en date du 25 avril 2023 sollicitant l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour qu'il prenne une décision relative à l'évaluation environnementale pour se conformer à l'avis de la MRAe comme le prévoit le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous" ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition.



Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Décide de procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU visant à permettre un projet d'équipement scolaire dans le quartier Triage à Villeneuve-Saint-Georges
2. Précise que cette évaluation environnementale poursuivra notamment les objectifs suivants :
 - Expliciter le choix de l'implantation du projet d'équipement scolaire faisant l'objet de la procédure;
 - Elargir autant que possible l'évaluation à l'échelle du quartier et notamment dans le cadre de l'analyse des incidences cumulées des projets ;
 - Préciser certains éléments du projet : les modalités de résilience et de fonctionnement de l'équipement, la revalorisation des abords du groupe scolaire, les enjeux sanitaires (sols et nuisances sonores) et la protection et mise en valeur des berges de Seine ;
 - Préciser la manière dont les mesures d'évitement, réduction et compensation se traduiront dans le cadre de la déclaration de projet.
3. Précise qu'ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges et à l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports dans le Val-de-Marne (UD-DRIEAT)
4. Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme :
 - Affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
 - Affichage pendant un mois en mairie de Villeneuve-Saint-Georges
 - Publication sur le site internet de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre : www.grandorlyseinebievre.fr
5. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois.
6. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 96

A Vitry-sur-Seine, le 30 mai 2023
Le Président

Michel LEPRETRE



**Inspection générale
de l'Environnement
et du Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environne-
mentale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'ur-
banisme de Villeneuve-Saint-Georges (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-011
du 15/12/2022**



La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 15 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 17 octobre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villeneuve-Saint-Georges (94), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villeneuve-Saint-Georges a pour objet de permettre la construction sur pilotis d'un équipement scolaire (écoles maternelle et élémentaire, réfectoire) et d'un accueil de loisir, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, sur une emprise actuellement occupée par des terrains sportifs et située à proximité des berges de Seine, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs du quartier Triage par une offre scolaire adaptée ;

Considérant que le projet d'équipement scolaire s'inscrit dans le cadre global de requalification urbaine du quartier Triage, visant la création de 800 logements réalisés par plusieurs opérateurs immobiliers ;

Considérant que les évolutions envisagées au PLU de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de la présente mise en compatibilité, consistent à :

- modifier le plan de zonage en reclassant l'emprise du projet d'équipement scolaire actuellement classée en zone UC (zone urbaine à vocation mixte, dédiée principalement à l'habitat individuel isolé ou groupé) dans le sous-secteur UB2t (dédié au projet Triage) ;



- modifier le règlement écrit du sous-secteur UB2t, afin d'introduire des dispositions spécifiques pour les équipements publics, en particulier concernant les accès sur la voirie (article 3.1), les limites séparatives (article 7.2.4) et les règles de hauteur (article 10.2.2) ;
- ajuster le schéma de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Triage » en précisant l'emplacement du futur groupe scolaire en lieu et place du stade ;

Considérant que le site est concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires forts qui sont liés à :

- sa localisation en zone orange hachurée du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne (autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts, submersion >1 m), et dans une moindre mesure en zone violette (zones urbaines denses en zone d'aléas forts ou très forts, submersion >1 m) et que la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) est de 35,54 m NGF ;
- la proximité des berges de la Seine, identifiées au schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France comme « réservoir de biodiversité et corridor alluvial en contexte urbain à préserver » et comme un secteur du site patrimonial remarquable de Villeneuve-Saint-Georges ;
- la proximité de la voie ferrée (ligne du RER D) de catégorie 2 et l'avenue de Choisy (RD 138) de catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures ;
- d'après les sondages réalisés, la pollution des sols liée à la mauvaise qualité des remblais utilisés pour le comblement de l'ancien canal ;

Considérant que les enjeux sont identifiés dans le dossier et que :

- la modification du règlement du secteur UB2t autorise le dépassement de la règle de hauteur de 21 m pour les équipements publics, afin que les niveaux fonctionnels soient situés au-dessus de la cote des PHEC et que l'emprise réelle au sol inondable soit limitée à 30 % conformément aux prescriptions du PPRI, sans préciser les modalités de résilience et de fonctionnement en cas de crue ;
- l'ajustement du schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la revalorisation et la végétalisation des abords du groupe scolaire contribuant à une meilleure insertion urbaine et paysagère ;
- l'emplacement du projet d'équipement scolaire en retrait de la route et la voie ferrée vise à réduire l'exposition des usagers aux pollutions, sans garantir toutefois l'absence de risque sanitaire ;
- le dossier précise qu'une stratégie de gestion des terres polluées a été identifiée et que « dans le cadre du projet, les sols seront remis dans un état compatible avec l'usage d'équipement scolaire » ;

Considérant que ces enjeux sont globalement identifiés dans le dossier et que les orientations visant à préserver l'environnement, contenues dans le dossier doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé à une échelle adaptée ;

Considérant en outre que le projet de création d'une école s'inscrit dans le cadre d'une mutation plus large du secteur, le dossier mentionnant un « projet d'ensemble du quartier Triage », que dans son avis n°2021-1729 en date du 3 novembre 2021 sur le projet de construction d'un ensemble immobilier dans le quartier du Triage à Villeneuve-Saint-Georges, la MRAe a constaté que « c'est cette opération d'ensemble qui est susceptible d'être le projet à retenir au sens de l'évaluation environnementale, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement », et qu'il est donc nécessaire d'identifier et mettre en œuvre, à une échelle plus large pour garantir leur efficacité, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé du projet et du PLU, et ainsi justifier à cette échelle les choix d'implantation des équipements scolaires ;



Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villeneuve-Saint-Georges du PLU de Villeneuve-Saint-Georges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par (l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villeneuve-Saint-Georges sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment la justification du choix d'implantation de l'équipement scolaire et l'évaluation de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé à une échelle adaptée, celle du projet d'ensemble du quartier Triage permettant de garantir la bonne déclinaison des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU sur l'environnement et la santé.

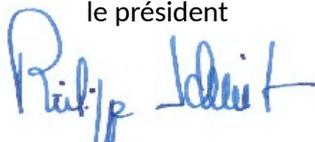
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre. rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 15/12/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT